

LIFE PREMIUM Conditions Générales



AMERICAN EXPRESS

Vos contacts

Pour toutes demandes d'information concernant votre contrat, contactez :

AMERICAN EXPRESS
Par téléphone au 01 47 77 74 64 - Choix 2
du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

Pour l'instruction de votre dossier indemnisation et son règlement, contactez :

Chubb Life Europe SE
4 possibilités pour déclarer un sinistre :
• En ligne :
<https://www.chubbclaims.com/amex/fr-en/>
• Par email : AHdeclaration@chubb.com
• Par courrier : Chubb Life Europe SE
Service Indemnisation American Express
La Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles
Esplanade Nord, 92400 Courbevoie Cedex.
• Par téléphone : 01 55 91 47 98
du lundi au jeudi de 9 h à 17h30, le vendredi de 9 h à 17 h

Pour la gestion de votre contrat, contactez :

Chubb Life Europe SE
Par téléphone au 01 80 20 10 73
du lundi au jeudi de 9 h à 17h30, le vendredi de 9 h à 17 h

Pour la résiliation de votre contrat, contactez :

Service résiliation Chubb European Group SE :
• Par lettre recommandée : Chubb European Group SE
Service Clients American Express - La Tour Carpe Diem
31 place des Corolles Esplanade Nord,
92400 Courbevoie Cedex.

CHUBB®



Sommaire

	Page
ARTICLE 1 Les définitions	3
ARTICLE 2 Nom et type de votre contrat	3
ARTICLE 3 Les garanties apportées par votre contrat	3
ARTICLE 4 Le ou les Bénéficiaires de votre contrat	4
ARTICLE 5 Les exclusions de votre contrat	4
ARTICLE 6 Admission au contrat et déclaration du risque	4
ARTICLE 7 La durée de votre contrat	4
ARTICLE 8 La cotisation de votre contrat	5
ARTICLE 9 La résiliation de votre contrat	6
ARTICLE 10 La procédure en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie de l'Assuré	6
ARTICLE 11 Prestations d'assistance en cas de Décès	7
ARTICLE 12 Demande d'assistance	7
ARTICLE 13 Clauses diverses	7

ARTICLE 1

DÉFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS VOTRE CONTRAT

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie, notamment les cas d'accident vasculaire cérébral, de crise cardiaque, d'infarctus du myocarde, de rupture d'anévrisme, d'épilepsie ou d'hémorragie cérébrale, ne constituent pas des Accidents au sens du présent contrat.

Assisteur : AXA Assistance France, Immeuble Le Carat - 6, Rue André Gide - 92230 Châtillon, Société Anonyme au capital de 26 840 000 euros - RCS Nanterre 311 338 339.

Assuré/Adhérent : le Titulaire de Carte dont le Domicile est en France métropolitaine, en Corse qui a demandé l'établissement du contrat, s'est engagé au paiement des cotisations et dont le nom est indiqué dans les Conditions Particulières. Sous réserve de l'accord exprès de Chubb Life Europe SE et du paiement de la Cotisation correspondante par le Titulaire de Carte, le Conjoint du Titulaire de Carte peut également être Assuré. Un contrat spécifique sera alors établi à son nom. L'Assuré peut être désigné ci-après par les pronoms « Vous, Votre, Vos ». **Les garanties cesseront automatiquement à l'égard de tout assuré atteignant l'âge de 75 ans à l'échéance annuelle suivant son 75^{ème} anniversaire.**

Assureur : Chubb Life Europe SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 6127501 euros, sise La La Tour Carpe Diem - 31 place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 497 825 539. Chubb Life Europe SE est soumise au Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Bénéficiaire(s) : personne physique ou morale (Associations) qui perçoit le capital garanti en cas de décès. Plusieurs personnes peuvent être désignées comme Bénéficiaires.

Compte-Carte : désigne le compte ouvert par American Express au nom du Titulaire de Carte pour l'enregistrement de toutes les sommes dues par celui-ci à American Express. Ces sommes appelées "débits" incluent les dépenses du Titulaire par Carte, y compris les cotisations mensuelles ou annuelles des contrats d'assurances souscrits par le Titulaire de Carte.

Concubin : Personne liée à l'Assuré par un lien de concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil et déclarée comme tel suite à l'établissement d'un certificat de vie commune (ou de concubinage).

Conditions Particulières : document adressé par Chubb Life Europe SE à l'Assuré, intitulé « Conditions Particulières du contrat Garantie Toutes Causes American Express », et dans lequel sont indiquées les informations personnelles relatives à l'Assuré ainsi que le montant de garantie.

Conjoint : Désigne l'époux ou l'épouse du Titulaire non séparé(e) de corps par un jugement définitif, son concubin ou sa concubine déclaré(e) ou le(a) cosignataire d'un pacte civil de solidarité avec le Titulaire.

Consolidation : date à laquelle l'état séquentaire est stabilisé et n'est plus susceptible de bénéficier d'un traitement actif ou d'une rééducation.

Cotisation : somme indiquée aux Conditions Particulières ou dans ses avenants, payée à l'Assureur en contrepartie de la garantie accordée pour une année, et dont le paiement est fractionné en termes mensuels.

Courtier d'Assurance : American Express Carte France - Société Anonyme, au capital de 77 873 000 € - RCS Nanterre B 313 536 898 - Siège Social : 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville 92500 Rueil-Malmaison, France. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances. Société immatriculée en tant qu'intermédiaire en assurance auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, 1 rue Jules Lefebvre - 75311 Paris Cedex 09) sous le numéro 07023512 - (<http://www.orias.fr>), et soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de

Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09).

Date d'effet : date d'entrée en vigueur de la garantie, elle correspond à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Décès : tout décès quelle qu'en soit la cause.

Décès Accidentel : le décès de l'Assuré qui survient suite à un Accident.

Décès Non Accidentel : tout décès autre qu'un Décès Accidentel c'est-à-dire notamment le Décès par Maladie ou la Mort Naturelle.

Décès par Maladie : le décès qui survient à la suite d'une Maladie.

Déchéance : Privation du droit aux sommes prévues au contrat par suite du non-respect de certaines obligations imposées à l'Assuré.

Domicile : le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré. Il est situé en France Métropolitaine, Corse comprise.

Echéance : date anniversaire à compter de la Date d'effet ou de la date de renouvellement tacite.

Maladie : toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente.

Membre de la famille : ascendants et descendants au premier degré, Conjoint, frères et soeurs de l'Assuré, domiciliés en France métropolitaine, Corse comprise.

Mort Naturelle : tout décès ayant une cause autre que l'Accident ou la Maladie.

Partenaire pacsé : Le cosignataire d'un pacte civil de solidarité avec l'Assuré au sens des articles 515-1 et suivants du Code civil.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Invalidité physique ou mentale médicalement constatée par le médecin conseil de Chubb Life Europe SE et consolidée avant l'âge de 65 ans mettant l'Assuré dans l'incapacité absolue et définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Sinistre : Évènement dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause génératrice.

Titulaire de Carte : La personne physique dont le nom figure sur une Carte principale dont l'émetteur est American Express Carte-France.

ARTICLE 2

NOM ET TYPE DE VOTRE CONTRAT

LIFE PREMIUM American Express est, à titre principal, un contrat d'assurance individuel « temporaire décès », à fonds perdus et ne comporte ni faculté de rachat, ni valeur de réduction, ni participation aux bénéfices. Cette opération d'assurance relève de la branche n° 20 « vie-décès » du Code des assurances (article R. 321-1).

ARTICLE 3

LES GARANTIES APPORTÉES PAR VOTRE CONTRAT

LIFE PREMIUM American Express garantit, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré alors que le présent contrat est en vigueur, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), **sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article 5 ci-après**. Le montant du capital garanti correspond à l'option que Vous avez choisie lors de la demande de souscription et figure sur Vos Conditions Particulières. **En cas de Décès de l'Assuré**, Nous versons au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), **sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article 5 ci-après**, le montant du capital garanti. **En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré**, nous versons à l'Assuré, **sous réserve des exclusions mentionnées à l'Article 5 ci-après**, le montant du capital garanti. **La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cesse automatiquement au 65^{ème} anniversaire de l'Assuré. Le versement du capital garanti en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin à Votre contrat. Ainsi, en cas de**

Décès consécutif au versement du capital garanti suite à une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, aucune garantie ne sera due. LIFE PREMIUM American Express garantit également des prestations d'assistance selon les modalités prévues à l'Article XI. Prestations d'assistance.

ARTICLE 4

LE OU LES BÉNÉFICIAIRES DE VOTRE CONTRAT

L'Assuré peut désigner le/les Bénéficiaire(s) du contrat lors de la demande de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat en nous notifiant l'identité du/des Bénéficiaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par testament établi conformément aux dispositions des articles 967 et suivants du Code Civil.

Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant à l'identité du/des Bénéficiaire(s) désigné(s), l'Assuré doit, dans la mesure du possible Nous communiquer ses/leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance. Lorsque le/les Bénéficiaire(s) est ou sont nommément désigné(s) par l'Assuré son/leur identité est portée aux Conditions Particulières.

L'Assuré peut modifier l'identité du/des Bénéficiaires lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la désignation devient, en principe, irrévocable en cas d'acceptation de sa/leur désignation par le/les Bénéficiaires, de sorte que son/leur accord préalable sera nécessaire pour modifier la clause Bénéficiaire établie.

Dans l'hypothèse où l'Assuré n'aurait pas nommément désigné le/les Bénéficiaire(s) dans les conditions ci-avant décrites, les sommes prévues en cas de décès de l'Assuré sont versées à son Conjoint survivant à la date du décès, à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut à ses héritiers.

ARTICLE 5

LES EXCLUSIONS DE VOTRE CONTRAT

L'assureur garantit les risques de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à l'exception de ceux causés directement ou indirectement par, ou liés à l'une des circonstances suivantes :

- 1. Le suicide intervenant au cours des douze premiers mois de la garantie ou de la date d'acceptation de l'augmentation de garantie ;**
- 2. L'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement ;**
- 3. Un Accident antérieur à la Date d'effet ;**
- 4. Une Maladie antérieure à la Date d'effet, connue de l'Assuré à cette date et non portée à la connaissance de l'Assureur ;**
- 5. Une Maladie ou un Accident dont la cause est un fait intentionnel de l'Assuré (hors cas de suicide) ou du ou des Bénéficiaire(s) de la garantie ;**
- 6. La guerre civile ou étrangère ou les faits de guerre ;**
- 7. La manipulation volontaire par l'Assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite ;**
- 8. La participation de l'Assuré à des rixes ou émeutes, crimes ou délits, actes de terrorisme, sabotages, sauf cas de légitime défense ;**
- 9. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de radioacti-**

tivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;

10. La pratique par l'Assuré d'un sport à titre professionnel (on entend par pratique, l'entraînement, les essais et les épreuves sportives) et la pratique, même à titre amateur, de sports de combats et de sports aériens sous toutes leurs formes ;

11. Un Accident survenant lorsque l'Assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des passagers sur lignes régulières ; par exemple les avions-taxis ne sont pas couverts.

12. La conduite de l'Assuré en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident, ainsi que l'éthylisme et ses conséquences.

En outre, est exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

ARTICLE 6

ADMISSION AU CONTRAT ET DÉCLARATION DU RISQUE

La qualité d'Assuré est réservée aux Titulaires de Carte et, le cas échéant, à leurs Conjoints, âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au moment de la demande de souscription.

L'Assuré doit satisfaire aux exigences du questionnaire médical afin que la garantie puisse lui être accordée. Ses réponses au questionnaire médical seront reprises aux Conditions Particulières du contrat. L'enregistrement, autorisé par l'Assuré, de la conversation téléphonique au cours de laquelle il a demandé la souscription au contrat sera également conservé par l'Assureur et pourra être utilisé comme preuve de son accord au contrat. L'Assureur fonde ses engagements sur la foi des déclarations de l'Assuré présumées exactes et sincères. Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26 du Code des assurances relatives aux erreurs sur l'âge de l'Assuré, **le présent contrat est nul en cas d'omission, de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte intentionnelle** quand cette omission, réticence ou fautive déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur. Ceci est valable même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre. En cas d'omission, réticence ou déclaration fautive ou inexacte qui ne serait pas faite de mauvaise foi, l'Assureur pourra dans les conditions suivantes augmenter la cotisation, réduire la garantie au moment de sa mise en jeu, ou résilier le contrat, et ce conformément à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

ARTICLE 7

LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

L'acceptation de la demande de souscription est matérialisée par la remise de Conditions Particulières établies au nom de l'Assuré. Celles-ci font mention du capital garanti ainsi que de la Date d'effet du contrat. Dès cette date Vous bénéficiez de l'intégralité des garanties du présent contrat, **sous réserve du paiement des Cotisations ou fraction de Cotisations à leur échéance.** Tout sinistre survenant avant la Date d'effet indiquée aux Conditions Particulières n'est pas couvert.

Votre contrat est souscrit pour une durée de un an à compter de sa Date d'effet. Il est reconduit automatiquement par période d'un an si aucune des parties, l'Assuré ou l'Assureur, n'a fait connaître à l'autre son intention de faire cesser l'assurance deux mois au moins avant l'Echéance du contrat (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 8

LA COTISATION DE VOTRE CONTRAT

Paiement de la Cotisation

Le montant de la Cotisation est fonction du niveau de garantie et de l'âge de l'Assuré à la date de souscription, puis lors de chaque Echéance du contrat. Elle est indiquée aux Conditions Particulières et ci-dessous (montant de Cotisation mensuelle) :

Capital garantie	100 000 €		150 000 €		175 000 €		200 000 €		250 000 €	
	Non Fumeur	Fumeur								
18-30 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
31 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
32 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
33 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
34 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
35 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
36 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
37 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
38 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
39 ans	14,00 €	21,00 €	20,00 €	30,00 €	22,00 €	33,00 €	26,00 €	39,00 €	32,50 €	48,75 €
40 ans	14,00 €	22,77 €	20,00 €	31,12 €	22,00 €	36,31 €	26,00 €	41,49 €	32,50 €	51,86 €
41 ans	14,73 €	25,77 €	20,13 €	35,22 €	23,48 €	41,09 €	26,84 €	46,97 €	33,55 €	58,71 €
42 ans	16,39 €	28,68 €	22,40 €	39,20 €	26,13 €	45,73 €	29,86 €	52,26 €	37,33 €	65,33 €
43 ans	17,99 €	31,49 €	24,59 €	43,04 €	28,69 €	50,21 €	32,79 €	57,38 €	40,99 €	71,73 €
44 ans	19,76 €	34,59 €	27,01 €	47,27 €	31,52 €	55,15 €	36,02 €	63,03 €	45,02 €	78,79 €
45 ans	21,81 €	38,17 €	29,81 €	52,17 €	34,78 €	60,87 €	39,75 €	69,57 €	49,69 €	86,96 €
46 ans	24,14 €	42,24 €	32,99 €	57,74 €	38,49 €	67,36 €	43,99 €	76,98 €	54,99 €	96,23 €
47 ans	26,52 €	46,41 €	36,25 €	63,43 €	42,29 €	74,00 €	48,33 €	84,57 €	60,41 €	105,72 €
48 ans	28,12 €	49,21 €	38,44 €	67,27 €	44,85 €	78,48 €	51,25 €	89,69 €	64,07 €	112,12 €
49 ans	29,67 €	51,93 €	40,56 €	70,98 €	47,32 €	82,81 €	54,08 €	94,64 €	67,60 €	118,30 €
50 ans	32,50 €	56,87 €	44,42 €	77,73 €	51,82 €	90,69 €	59,22 €	103,64 €	74,03 €	129,55 €
51 ans	34,66 €	60,65 €	47,37 €	82,90 €	55,26 €	96,71 €	63,16 €	110,53 €	78,95 €	138,16 €
52 ans	36,81 €	64,43 €	50,32 €	88,06 €	58,71 €	102,74 €	67,09 €	117,41 €	83,87 €	146,77 €
53 ans	39,36 €	68,88 €	53,80 €	94,15 €	62,77 €	109,84 €	71,73 €	125,54 €	89,67 €	156,92 €
54 ans	42,35 €	74,11 €	57,89 €	101,30 €	67,53 €	118,19 €	77,18 €	135,07 €	96,48 €	168,84 €
55 ans	45,78 €	80,12 €	62,58 €	109,51 €	73,01 €	127,76 €	83,44 €	146,02 €	104,30 €	182,52 €
56 ans	48,83 €	85,45 €	66,74 €	116,80 €	77,86 €	136,26 €	88,99 €	155,73 €	111,23 €	194,66 €
57 ans	51,54 €	90,20 €	70,45 €	123,28 €	82,19 €	143,83 €	93,93 €	164,38 €	117,41 €	205,47 €
58 ans	54,36 €	95,14 €	74,31 €	130,04 €	86,69 €	151,71 €	99,08 €	173,38 €	123,85 €	216,73 €
59 ans	59,18 €	103,56 €	80,89 €	141,56 €	94,37 €	165,15 €	107,85 €	188,74 €	134,82 €	235,93 €
60 ans	63,94 €	111,90 €	87,40 €	152,95 €	101,96 €	178,44 €	116,53 €	203,93 €	145,66 €	254,91 €
61 ans	68,26 €	119,45 €	93,30 €	163,28 €	108,85 €	190,49 €	124,40 €	217,70 €	155,50 €	272,13 €
62 ans	73,63 €	128,85 €	100,64 €	176,12 €	117,41 €	205,47 €	134,19 €	234,83 €	167,73 €	293,53 €
63 ans	80,33 €	140,57 €	109,80 €	192,14 €	128,10 €	224,17 €	146,39 €	256,19 €	182,99 €	320,24 €
64 ans	86,86 €	152,00 €	118,72 €	207,77 €	138,51 €	242,40 €	158,30 €	277,02 €	197,87 €	346,28 €
65 ans	95,22 €	166,63 €	130,15 €	227,76 €	151,84 €	265,72 €	173,53 €	303,69 €	216,92 €	379,61 €
66 ans	107,34 €	187,84 €	146,71 €	256,75 €	171,16 €	299,54 €	195,62 €	342,33 €	244,52 €	427,91 €
67 ans	119,56 €	209,24 €	163,43 €	286,00 €	190,66 €	333,66 €	217,90 €	381,33 €	272,38 €	476,66 €
68 ans	134,46 €	235,30 €	183,78 €	321,62 €	214,41 €	375,22 €	245,04 €	428,82 €	306,30 €	536,03 €
69 ans	149,65 €	261,89 €	204,55 €	357,97 €	238,65 €	417,63 €	272,74 €	477,29 €	340,92 €	596,61 €
70 ans	167,72 €	293,52 €	229,26 €	401,20 €	267,47 €	468,06 €	305,67 €	534,93 €	382,09 €	668,66 €
71 ans	187,74 €	328,55 €	256,62 €	449,08 €	299,39 €	523,92 €	342,15 €	598,77 €	427,69 €	748,46 €
72 ans	212,72 €	372,25 €	290,75 €	508,81 €	339,21 €	593,62 €	387,67 €	678,42 €	484,59 €	848,02 €
73 ans	234,72 €	410,75 €	320,82 €	561,44 €	374,29 €	655,01 €	427,76 €	748,59 €	534,70 €	935,73 €
74 ans	259,80 €	454,65 €	355,11 €	621,44 €	414,29 €	725,01 €	473,48 €	828,59 €	591,85 €	1 035,73 €
75 ans	293,46 €	513,56 €	401,12 €	701,96 €	467,98 €	818,96 €	534,83 €	935,95 €	668,54 €	1 169,94 €

Toutes taxes présentes ou futures établies sur le contrat d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de l'Assuré et sont ou seront incluses dans le montant de sa Cotisation. La Cotisation ou fraction de Cotisation est payable d'avance et est débitée par American Express sur le Compte-Carte du Titulaire de Carte.

Sous réserve de l'application du paragraphe suivant, dans l'hypothèse où le Compte-Carte viendrait à être clôturé, l'Assuré acquittera ses Cotisations ou fractions de Cotisations directement auprès de l'Assureur ou devra l'autoriser à en prélever le montant sur un compte bancaire, ouvert en France au nom de l'Assuré en Euro, et lui communiquer les coordonnées dudit compte.

En cas de non-paiement d'une Cotisation ou fraction de Cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L.132-20 du Code des assurances, adressera à l'Assuré une lettre recommandée l'informant que le contrat sera résilié de plein droit, à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de la lettre, si la Cotisation ou fraction de Cotisation échue, ainsi que la Cotisation ou fraction de Cotisation venue à échéance au cours de ce délai, ne sont toujours pas réglées.

Révision du montant des cotisations

Si l'Assureur vient à modifier le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, la Cotisation du contrat sera modifiée dans les mêmes proportions dès l'échéance qui suivra cette révision. L'Assuré sera avisé de cette révision ainsi que de son montant.

Si l'Assuré n'accepte pas cette nouvelle Cotisation, il pourra résilier par lettre recommandée son contrat dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de l'Assureur. La résiliation prendra effet dès la réception de la lettre recommandée.

A défaut de cette résiliation, la modification de la Cotisation prendra effet à compter de l'échéance annuelle du contrat.

ARTICLE 9

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

9.1 - Le contrat est automatiquement résilié :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- à l'échéance annuelle suivant le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré ;
- en cas de découverte d'une déclaration fautive ou inexacte, d'une fraude, d'une réticence ou d'une omission intentionnelle, en application des stipulations de l'article 6 ci-avant ;
- lorsque le Domicile de l'Assuré n'est plus en France métropolitaine ou en Corse, il appartient à l'Adhérent d'en informer l'Assureur dans les meilleurs délais et l'Adhérent ne pourra prétendre à un remboursement des Cotisations versées en cas d'information tardive.

9.2 - Le contrat peut être résilié par l'Assuré :

- à chaque échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R. 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de révision tarifaire non acceptée par l'Assuré (voir chapitre 6).

9.3 - La résiliation de l'Assuré peut intervenir par :

- lettre recommandée ;
- déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ;
- acte extra judiciaire.

9.4 - Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- à chaque échéance annuelle du contrat moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de non paiement des Cotisations ou fraction de Cotisation par l'Assuré (voir chapitre 6) ;
- en cas d'omission, de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte qui ne serait pas faite de mauvaise foi, en application des stipulations de l'article 6 ci-avant.
- lorsque le compte-Carte du Titulaire de Carte ne peut plus être facturé normalement en Euro en France, la résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au dernier Domicile connu de l'Assuré. Dans les cas où la volonté de l'une ou l'autre des Parties de résilier le contrat se manifestait par l'envoi d'une lettre recommandée, le délai de préavis courrait à compter de la date d'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10

LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE TOTALE IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE DE L'ASSURÉ

Déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, une déclaration doit être faite par l'Assuré dans les quatorze (14) jours qui suivent la date du sinistre couvert par ce contrat, en utilisant l'un des moyens suivant :

- En ligne (le plus simple et le plus rapide) : <https://www.chubbclaims.com/ace/fr-fr/welcome.aspx>

- Par courriel : AHdeclaration@chubb.com

- Par courrier : **Chubb Life Europe SE**

**Service Indemnisation - La Tour Carpe Diem
31 place des Corolles, Esplanade Nord,
92400 Courbevoie Cedex.**

- Par téléphone : **01 55 91 47 98**

Pour la garantie Décès : sauf en cas fortuit ou de force majeure, une déclaration écrite doit être envoyée par le ou les Bénéficiaire(s) dans les 14 jours calendaires qui suivent la date du décès de l'Assuré. Si ce délai de 14 jours calendaires n'est pas respecté, l'Assureur n'opposera pas la déchéance du contrat pourvu qu'il lui soit prouvé que la déclaration a été réalisée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans un délai de 120 jours après le sinistre. **Dans le cas contraire, l'Assureur pourra opposer la déchéance si le retard lui cause un préjudice.**

Pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : sauf en cas fortuit ou de force majeure, une déclaration écrite doit être envoyée par l'Assuré ou son représentant dans les 14 jours calendaires qui suivent la date de consolidation de l'invalidité totale de l'Assuré. Si ce délai de 14 jours calendaires n'est pas respecté, l'Assureur n'opposera pas la déchéance du contrat pourvu qu'il lui soit prouvé que la déclaration a été réalisée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, dans un délai de 120 jours après la date de consolidation. **Dans le cas contraire, l'Assureur pourra opposer la déchéance si le retard lui cause un préjudice.**

Documents à fournir

En cas de Décès, le ou les Bénéficiaire(s) doivent adresser à l'Assureur les pièces suivantes :

1. une photocopie des Conditions Particulières du contrat ;
2. un certificat médical précisant la date et les causes du décès ainsi que la date des premiers symptômes et le détail des traitements en cours à la date du décès. Ce certificat est adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur, il est indispensable pour le règlement du dossier ;
3. une copie de l'acte de décès de l'Assuré ;
4. toute pièce, notamment procès-verbal de gendarmerie ou constat de police, notant que le décès résulte d'un Accident et décrivant ses circonstances ;
5. une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du ou des Bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
6. Si le Bénéficiaire est le Conjoint en application du paragraphe 4 de l'article 6 ci-avant stipulant notamment qu'à défaut de Bénéficiaire(s) nommément désigné par l'Assuré, le Conjoint sera considéré comme le Bénéficiaire au titre du présent contrat : un extrait d'acte de naissance avec filiation de l'Assuré ou du Conjoint, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur du Conjoint attestant qu'il vivait toujours en situation de concubinage avec l'Assuré au sens des dispositions de l'article 515-8 du Code Civil ;
7. toute autre pièce, rapport d'expertise médicale ou judiciaire ou document fiscal pouvant être demandé par l'Assureur pour les besoins du règlement du dossier. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et/ou qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'Assureur, « Le Capital » ne sera pas versé.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré ou son représentant doit adresser à l'Assureur les pièces suivantes :

1. une photocopie des Conditions Particulières du contrat ;
2. un certificat médical précisant la date et les causes de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ainsi que la date des premiers symptômes et le détail des traitements en cours à la date de consolidation. Ce certificat est adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur, il est indispensable pour le règlement du dossier ;
3. la notification d'attribution de pension 3^{ème} catégorie versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social. **L'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale ne préjuge pas de la décision de l'Assureur ;**

4. toute autre pièce, rapport d'expertise médicale ou judiciaire ou document fiscal pouvant être demandé par l'Assureur pour les besoins du règlement du dossier. **Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et/ou qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'Assureur, le capital garanti ne sera pas versé.**

Clause d'expertise

En cas de contestation sur la cause du Décès ou sur le caractère établi de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et l'application du présent contrat, chaque partie désigne son expert. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils désignent un troisième expert pour les départager. Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les experts représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et les frais d'intervention de l'expert qu'elle a désigné ; ceux de l'intervention du troisième expert sont partagés par moitié entre elles.

Règlement par l'Assureur

Les sommes dues par l'Assureur sont celles prévues aux Conditions Particulières.

S'il résulte de l'examen des documents visés au paragraphe « La Déclaration » du présent article que la garantie de l'Assureur est due, Nous nous engageons à verser le capital garanti en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dernier des documents susvisés. Si l'Assuré est débiteur de l'Assureur à la date de paiement, Nous déduirons le montant qui Nous est dû du capital versé au(x) Bénéficiaire(s).

ARTICLE 11

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Informations et conseils Décès

L'Assisteur met à la disposition des Bénéficiaires de l'Assuré un service d'informations téléphoniques sur les formalités et démarches lors d'un Décès, accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7. Selon les cas, l'Assisteur devra se documenter et rappeler le demandeur afin de lui communiquer les renseignements nécessaires. Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité de l'Assisteur ou de l'Assureur ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- **Les démarches après le décès :** la constatation, la déclaration, les papiers à demander, les organismes à prévenir, les dispositions financières.
- **Les réglementations particulières :** les soins de conservation, les chambres funéraires, le transport, les cimetières et concessions.
- **L'organisation des obsèques :** les services de pompes funèbres, l'inhumation, le coût des obsèques.
- **Les démarches facultatives :** les obsèques civiles ou religieuses, les prélèvements d'organes, le don du corps, la crémation.
- **L'héritage et succession**

la dévolution légale, les ordres et les degrés, l'option successorale, la déclaration successorale, les différents héritiers, les libéralités, les coûts de l'héritage, les testaments, les pensions et allocations.

Présence d'un proche

En cas de Décès de l'Assuré, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller - retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe au départ de n'importe quel aéroport ou gare situé en France métropolitaine pour un Membre de la famille afin de se rendre auprès de l'Assuré. Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur le lieu du Décès, d'un Membre de la famille de l'Assuré en âge de majorité juridique. L'Assisteur organise l'hébergement sur place d'un Membre de la famille et prend en charge ses frais d'hôtel pendant 7 (sept) nuits maximum à concurrence de 50 euros par nuit (chambre et petit déjeuner uniquement). Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Rapatriement en cas de décès pendant un déplacement

Si l'Assuré décède pendant un voyage à l'étranger ou à plus de 100 kilomètres de son Domicile, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cer-

cuil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 000 €. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille de l'Assuré. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

ARTICLE 12

DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute prestation d'assistance, d'intervention et de prise en charge est subordonnée à un appel préalable au numéro de téléphone suivant (en indiquant le numéro de contrat) :

Par téléphone :

- De France : 01 55 92 26 18
- De l'étranger : 33 1 55 92 26 18

Par fax :

- De France : 01 55 92 40 69
- De l'étranger : 33 1 55 92 40 69

Par télégramme :

Immeuble Le Carat « AXA Assistance »
6 rue André Gide - 92320 Châtillon

L'organisation par l'Assuré ou un Membre de sa famille de l'une des prestations d'assistance prévues dans les présentes Conditions Générales ne peut donner lieu à remboursement sans l'accord préalable de l'Assisteur. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'Assuré, ou toute personne agissant en son nom. L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par l'Assuré ou un Membre de sa famille.

ARTICLE 13

CLAUSES DIVERSES

Loi applicable

La loi applicable au contrat est la loi française.

Territorialité

La garantie du présent contrat couvre le Décès dans le monde entier, sous réserve de la condition de résidence figurant dans la définition de l'Assuré.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci. Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés. L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur. Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données. Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.aspx>. Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com. **Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.**

Preuve des opérations

Par ailleurs, l'Assuré accepte que la voie électronique puisse être utilisée au cours de l'exécution du contrat. A cet égard, il convient que les informations et les instructions électroniques qui pourraient être échangées entre lui et l'Assureur ou son mandataire et les enregistrements qu'il a autorisés de ses conversations téléphoniques avec l'Assureur ou son mandataire (ainsi que leurs éventuelles transcriptions écrites) pourront être conservés par l'assureur, et le cas échéant, constitueront des preuves valables des opérations effectuées pour la souscription, la modification et la résiliation (autre que la résiliation en tant que telle qui est régie par les stipulations de l'Article 9 ci-avant) du présent contrat.

Traitement de la demande de souscription, gestion du contrat et des sinistres, accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré, agissant pour son compte et celui de ses ayants droit, s'engage à faciliter l'accès à son dossier médical par le médecin conseil de la compagnie Chubb Life Europe SE. L'Assureur s'engage, à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et documents strictement médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

Total des capitaux garantis par Chubb Life Europe SE

Le montant des capitaux garantis par l'Assureur en cas de décès d'un Assuré ne peut excéder 400 000 euros pour tous les contrats d'assurance couvrant ledit Assuré souscrits par l'Assureur, et ce quels que soient les montants des capitaux garantis au titre de chacun des contrats pris individuellement.

1) Réclamation - Service Clients Chubb European Group SE.

En cas de réclamation au titre du contrat, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes,
La Tour Carpe Diem - 31, Place des Corolles
Eplanade Nord - 92400 Courbevoie Cedex
Téléphone (numéro non surtaxé) : 01 55 91 47 28

Conformément à la Recommandation 2022-R-01 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, l'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent l'envoi de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois suivant l'envoi de la réclamation.

2) Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord et en tout état de cause dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation, et avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS - Cedex 09
www.mediation-assurance.org

3) Plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

Si l'Assuré a souscrit la Police auprès de l'Assureur en ligne ou par d'autres moyens électroniques et que l'Assuré n'a pas pu contacter l'Assureur directement ou par l'intermédiaire de la Médiation de l'Assurance, l'Assuré peut enregistrer sa réclamation par l'intermédiaire de la plateforme européenne de règlement des litiges à l'adresse : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La réclamation sera ensuite redirigée vers la Médiation de l'Assurance ainsi que vers les services de l'Assureur aux fins de résolution.

4) Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances. L'article L 114-1 du Code des assurances dispose que : Toutes « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code Civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. » Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Délai de renonciation

L'Assuré peut renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que le contrat a été conclu. Le délai accordé à l'Assuré pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur établie selon le modèle suivant :

Je soussigné(e), (Nom et Prénom),
né(e) le, demeurant à,
désire renoncer à ma souscription au contrat d'assurance
[LIFE PREMIUM AMERICAN EXPRESS] n°. du
Je demande le remboursement intégral des sommes versées
dans les conditions prévues par l'article L132-5-1 du Code des
assurances. Date Signature

La garantie prévue dans le cadre du contrat cesse immédiatement ses effets à la date d'envoi de cette lettre (le cachet de la poste faisant foi) et l'Assureur rembourse intégralement les cotisations déjà versées dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande de renonciation.

Respect des Sanctions économiques & commerciales :

L'Assureur ne peut être réputé fournir de garantie et l'Assureur ne peut être tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère / succursale / société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des Etats-Unis d'Amérique. Chubb European Group SE est une filiale d'une société mère américaine et de Chubb Limited, une société cotée à la Bourse de New York. Par conséquent, Chubb European Group SE est soumise à certaines lois et réglementations américaines (en outre des sanctions et restrictions de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et des sanctions nationales) qui peuvent lui interdire de couvrir ou de payer des sinistres à certaines personnes ou entités ou d'assurer certains types d'activités liées à certains pays comme l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Nord Soudan, Cuba, la Crimée et le Venezuela.